

REPUBLIC OF CAMEROON
Présidence de DOUALA
LE PREFET
S.O.C
Divisionnel
PROVINCE DU LITTORAL

PREAMBULE

REPUBLIC OF CAMEROON
Présidence de DOUALA
LE PREFET
S.O.C
Divisionnel
PROVINCE DU LITTORAL

510/2008
2006

PRESENTATION DU STATUT DCFEJ

- Vu la loi n° 90/053 du 19 Décembre 1990 portant sur la liberté d'association ;
- Vu le constat sur la distribution discriminative des reportages dans diverses rédactions de la presse écrite et audio visuelle ;
- Considérant l'impact négatif que cette partialité peut avoir sur l'épanouissement professionnel de la femme journaliste ;
- Considérant l'implication de la communauté internationale dans la lutte pour l'égalité des sexes ;
- Considérant l'extrême pauvreté de la majeure partie de nos populations ;

TITRE I : CREATION, DENOMINATION ET SIEGE.

Article 1 : En date du 26 Juillet 2006, entre les soussignés membres fondateurs et ceux qui adhéreront par la suite à cette association, il est créé une association régie par la loi n° 90/053 du 19 décembre 1990 portant sur la liberté d'association.

Article 2 : Cette association prend la dénomination de Association Journalistes d'Action, Femmes de Cœur (JAFEC) ou Dynamic and Carring Female Journalist (DCFJ)

Article 3 : La JAFEC est une Association des professionnelles de la communication Apolitique à but non lucratif, laïc à caractère socio-économique à durée illimitée.

Article 4 : La JAFEC a son siège à Douala, BP : Douala. Celui-ci peut être transféré par décision de l'Assemblée Générale.

TITRE II : BUT – OBJECTIFS ET MOYENS D’ACTION

Article 5 : La JAFEC a pour but de contribuer à l'épanouissement de la femme journaliste

Article 6 :

- La JAFEC a pour objectifs d'initier, d'inciter les femmes journalistes à s'affirmer dans leurs rédactions respectives à travers une implication totale, par conséquent les soutenir dans la quête et l'accession aux hautes fonctions liées au résultat au même titre que leurs confrères ;
- Encourager les femmes journalistes à s'intéresser à tous les sujets
- Encourager les rédacteurs en chef ou responsables concernés à confier aux consœurs des sujets dans ces domaines précis.
- Optimiser le genre féminin et le mettre au service des plus nécessiteux à travers des actions sociales permanentes, il s'agit de faire jouer par la femme journaliste son rôle de femme ;
- Contribuer à positiver significativement l'image de la femme, ceci passe par des prises de position, actes et attitudes responsables et exemplaires de ses leaders.

TITRE III : CONDITIONS D'ADHESION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 7 : Peut être membre du DCFEG, toute professionnelle de la communication qui œuvre dans l'épanouissement et le bien-être de la femme journaliste.

Article 8 : Est considérée comme membre du DCFEG, toute personne qui accepte les présents statuts et s'acquitte de ses devoirs et obligations.

Article 9 : La qualité de membre se perd par exclusion prononcée par l'assemblée générale par démission écrite adressée au bureau exécutif ou par décès.

Article 10 :

- a) L'adhésion au **DCFEJ** est individuelle
- b) Le dossier de demande d'adhésion comprend :
 - Un formulaire dûment rempli et signé, une photocopie de la carte de professionnelle, deux photos 4 x 4, le paiement de 2.000 (deux mille) francs qui donnent droit à une carte d'adhésion ; un exemplaire des statuts et règlement intérieur au **DCFEJ**.

Article 11 :

- a) L'adhésion est effective après avis du bureau exécutif et donne droit à une carte de membres valable pour une durée de deux (02) ans
- b) Le bureau exécutif dispose d'un délai de trente (30) jours pour réagir à toute demande d'adhésion.

Article 12 : La **JAFEC** comprend les membres actifs et les membres d'honneur.

- Est considéré comme membre actif, toute personne qui accepte le présent statut, respecte le règlement intérieur et s'acquitte de ses droits ;
- Est considéré comme membre d'honneur, toute personne physique ou morale qui accepte cette qualité.

Article 13 : La qualité des membres se perd par :

- démission volontaire ;
- décès ;
- exclusion.

Les modalités de démission, de décès et de radiation seront précisées dans le Règlement Intérieur.

TITRE IV ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT.

Article 14 :

Les organes de fonctionnement de la **JAFEC** sont :

- l'Assemblée Générale
- le Bureau Exécutif.

Article 15 : L'Assemblée Générale est l'instance suprême de la JAFEC, elle est composée de l'ensemble des membres du DCFEJ à jour dans leurs obligations vis-à-vis de l'Association.

Et est chargée :

- D'élire les membres du Bureau exécutif National et des Antennes ;
- D'apprécier els propositions du Bureau Exécutif National ;
- D'adopter les statuts et les règlements intérieurs proposés par le Bureau exécutif.

Article 16 :

- a) L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire en session ordinaire deux fois par an sur convocation de la coordination du bureau exécutif et en session extraordinaire sur convocation de la coordinatrice du bureau exécutif ou des 2/3 des membres du bureau exécutif du DCFEJ.
- b) Les invitations accompagnées de l'ordre du jour sont communiqués aux membres au moins 15 jours avant la date de la réunion.
- c) Un bureau élu dirige les travaux de l'Assemblée Générale.

Article 17 : L'Assemblée Générale :

- définit les grandes orientations du DCFEJ ;
- approuve le plan d'action du bureau exécutif ;
- vote le budget annuel du DCFEJ ;
- statue sur tout le problème que lui soumet le bureau exécutif

Article 18 : Le Bureau exécutif est composé de :

- Une Coordonnatrice ;
- Une Vice Coordonnatrice ;
- Une Secrétaire Générale ;
- Une Secrétaire Générale Adjoint ;
- Une Trésorière ;
- Une Chargée de Relation Publique ;
- Une Commissaires aux Comptes ;

Article 19 : Les membres du bureau exécutif sont élus pour un mandat de deux (02) ans renouvelable une fois.

Article 20 : L'élection se fait à bulletin secret au scrutin uninominal à deux tours ;

Article 21 : En cas d'égalité de voix, le dernier mot revient à la coordinatrice.

Article 22 : Peuvent faire acte de candidature au bureau exécutif, les membres justifiant d'au moins 02 ans d'ancienneté active dans le DCFEJ.

Article 23 : Toute personne ayant bouclé 02 mandats ne peut se représenter à un poste du bureau exécutif qu'après 02 ans à condition que son assiduité soit incontestable.

Article 24 : Le bureau exécutif se réunit une fois par mois en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire en cas de nécessité sur convocation de la coordinatrice ou à la demande des 2/3 de ses membres.

TITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 25 : Les ressources de la JAFEC proviennent :

- Des cotisations des membres et des droits d'adhésion.

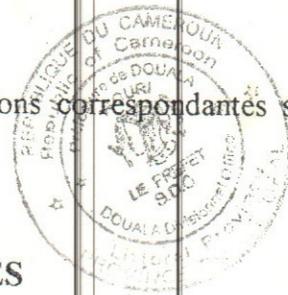
Article 26 : Toutes les ressources financières du DCFEJ sont conservées dans des comptes ouverts dans les banques et autres établissements financiers.

- Un compte courant destiné aux opérations de fonctionnement
- Le numéro de ce compte doit être à la disposition des membres du bureau exécutif.

Article 27 : Les retraits de fonds de ce compte s'effectuent avec deux des trois signatures déposées auprès de la banque financiers : Celle de la coordinatrice, de la trésorière générale et de la Commissaire aux comptes.

Article 28 : La signature du Commissaire aux comptes n'intervient qu'en cas d'empêchement dûment constaté de l'un des deux premiers

Article 29 : Les fautes commises par les membres et les sanctions correspondantes sont précisées dans le règlement intérieur.



TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 30 : Les réunions se tiendront les deuxièmes du mois à 13 heures.

Article 31 : Le mandat du bureau exécutif renouvelable une fois par l'Assemblée Générale au suffrages simple de la moitié des membres présents.

Article 32 : Seule l'Assemblée Générale peut amender les présents statuts à la majorité de ses membres présents. Les présents statuts sont adoptés le **28 Septembre 2006** par les membres fondateurs réunis en assemblée constitutive de **DCFEJ** le **23 juillet 2006** et entre en vigueur le **30 septembre 2006**.

Article 33 : La dissolution du **DCFEJ** ne peut être prononcée que par une assemblée générale ayant ce point à l'ordre du jour, à la majorité des 2/3 des membres présents et à jour des cotisations.

Article 34 : En cas de dissolution, tous les biens meubles et immeubles du **DCFEJ** sont légués aux associations des personnes déshéritées.

Article 35 : Les présents statuts seront complétés par un texte particulier.

la coordonnatrice
NYA AICHA et autres
Shirano NYA AICHA

✓ a. Bon pour Certification Matérielle
de la Signature de
Lilliane NYA AICHA
Apposée ci-contre
A. A. le **23 MAY 2007**
Commissaire de Police *Albi*

Dieudonné Ndombe
Officier de Police
2^e Adjoint au Commissaire